19.01.2006 **\* 0** 0 0 2 6 1

## **MINISTERE** DU **TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS**

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

Dakar, le

B.P. 8184 - Aéroport L. S. SENGHOR Tel: 869 53 35 / Fax: 820 39 67 - 820 04 03 Email: <u>daviacivile@sentoo.sn</u>

## ARRETE fixant les modalités d'application du décret portant réglementation de la sécurité aérienne

## Le Ministre du Tourisme et des Transports Aériens ;

Vu la Constitution;

la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'Aviation Civile et ses Vu annexes:

la Loi n°2002-31 du 12 décembre 2002 portant Code de l'Aviation Civile ; Vu

le Décret n°2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ; Vu

le Décret n°2004-579 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre du Vu Tourisme et des Transports Aériens;

le Décret n°2005-06 du 06 janvier 2005 portant nomination du Directeur Général Vu de l'ANACS;

le Décret n°2005-705 du 09 août 2005 mettant fin aux fonctions de Ministres Vu nommant de nouveaux Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

le Décret n°2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et Vu du Contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères:

le Décret n°2005-971 du 20 octobre 2005 portant réglementation de la sécurité Vu aérienne.

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal,

## ARRETE

Article premier : Le présent arrêté fixe les modalités d'application du décret n°2005-971 du 20 octobre 2005 portant réglementation de la sécurité aérienne.

Article 2 : Sont approuvés et appliqués aux matières qu'ils régissent les règlements aéronautiques du Sénégal appelés RAS suivants :

le règlement aéronautique du Sénégal n°1 (RAS n°1) fixant les conditions et modalités de délivrance des licences du personnel aéronautique;

 le règlement aéronautique du Sénégal n°2 (RAS n°2) réglementant les conditions et modalités de création, d'exploitation et d'homologation des organismes de formation aéronautique;

THE PERSON AND AND A PROPERTY OF THE PERSON OF THE PERSON

- le règlement aéronautique du Sénégal n°3 (RAS n°3) relatif aux marques de nationalités et aux conditions d'immatriculation des aéronefs civils au Sénégal ;
- le règlement aéronautique du Sénégal n°4 (RAS n°4) fixant les conditions de navigabilité des aéronefs civils ;
- le règlement aéronautique du Sénégal n°5 (RAS n°5) fixant les conditions de création, d'exploitation et d'homologation des organismes de maintenance d'aéronefs ;
- le règlement aéronautique du Sénégal n°6 (RAS n°6) relatif aux conditions de certification de services aériens ;
- le règlement aéronautique du Sénégal n°7 (RAS n°7) régissant les conditions de certification des aérodromes;
- Le règlement aéronautique du Sénégal n°8 (RAS n°8) régissant les opérations aériennes au Sénégal;
- Le règlement aéronautique du Sénégal n°9 (RAS n°9) fixant les conditions et modalités d'exercice de l'activité du travail aérien;
- Le règlement aéronautique du Sénégal n°10 (RAS n°10) fixant les conditions minimums requises pour l'installation des instruments de bord des aéronefs civils;
- Le règlement aéronautique du Sénégal n°11 (RAS n°11) relatif aux règles de l'air et la circulation dans l'espace aérien;
- Le règlement aéronautique du Sénégal n°12 (RAS n°12) fixant les conditions d'exercice de l'assistance au sol des aéronefs dans les aéroports du Sénégal;
- Le règlement aéronautique du Sénégal n°13 (RAS n°13) relatif aux enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
- Le règlement aéronautique du Sénégal n°14 (RAS n°14) relatif aux recherches et sauvetages;
- Le règlement aéronautique du Sénégal n°15 (RAS n°15) régissant les télécommunications aéronautiques ;
- Le règlement aéronautique du Sénégal n°16 (RAS n°16) régissant l'assistance météorologique à la navigation aérienne;

le règlement aéronautique du Sénégal n°2 (RAS n°2) réglementant les conditions et modalités de création, d'exploitation et d'homologation des organismes de formation aéronautique ;

ALMOS WHAT IN THE SECOND OF EACH PARK WAS IN CONTRACT

- le règlement aéronautique du Sénégal n°3 (RAS n°3) relatif aux marques de nationalités et aux conditions d'immatriculation des aéronefs civils au Sénégal ;
- le règlement aéronautique du Sénégal n°4 (RAS n°4) fixant les conditions de navigabilité des aéronefs civils ;
- le règlement aéronautique du Sénégal n°5 (RAS n°5) fixant les conditions de création, d'exploitation et d'homologation des organismes de maintenance d'aéronefs ;
- le règlement aéronautique du Sénégal n°6 (RAS n°6) relatif aux conditions de certification de services aériens ;
- le règlement aéronautique du Sénégal n°7 (RAS n°7) régissant les conditions de certification des aérodromes :
- Le règlement aéronautique du Sénégal n°8 (RAS n°8) régissant les opérations aériennes au Sénégal;
- Le règlement aéronautique du Sénégal n°9 (RAS n°9) fixant les conditions et modalités d'exercice de l'activité du travail aérien ;
- Le règlement aéronautique du Sénégal n°10 (RAS n°10) fixant les conditions minimums requises pour l'installation des instruments de bord des aéronefs civils;
- Le règlement aéronautique du Sénégal n°11 (RAS n°11) relatif aux règles de l'air et la circulation dans l'espace aérien ;
- Le règlement aéronautique du Sénégal n°12 (RAS n°12) fixant les conditions d'exercice de l'assistance au sol des aéronefs dans les aéroports du Sénégal;
- Le règlement aéronautique du Sénégal n°13 (RAS n°13) relatif aux enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
- Le règlement aéronautique du Sénégal n°14 (RAS n°14) relatif aux recherches et sauvetages ;
- Le règlement aéronautique du Sénégal n°15 (RAS n°15) régissant les télécommunications aéronautiques ;
- Le règlement aéronautique du Sénégal n°16 (RAS n°16) régissant l'assistance météorologique à la navigation aérienne;

 Le règlement aéronautique du Sénégal n°17 (RAS n°17) rélatif aux règles applicables aux unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol;

- Le règlement aéronautique du Sénégal n°18 (RAS n°18) fixant les conditions relatives au service d'information aéronautique ;
- Le règlement aéronautique du Sénégal n°19 (RAS n°19) régissant la sécurité du transport aérien de marchandises dangereuses ;
- Le règlement aéronautique du Sénégal n°20 (RAS n°20) fixant les règles relatives à la protection de l'environnement.

<u>Article 3</u>: Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal publiera par décision les règlements aéronautiques du Sénégal ci-dessus cités et peut les amender à chaque fois que de besoin notamment en cas de modification des normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et des accords internationaux auxquels le Sénégal est Partie Prenante.

En outre, les spécifications techniques en annexe aux règlements aéronautiques du Sénégal et les procédures applicables sont régulièrement mis à jour et publiés par décision du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal.

La date d'entrée en vigueur des amendements aux règlements aéronautiques, aux spécifications techniques et des procédures applicables, prévus aux alinéas 1er et 2 du présent article, est fixée par décision du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel et partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le

Le Ministre du Tourisme et des Transports Aériens

**AMPLIATIONS:** 

- PR
- PM
- MTTA
- ANACS
- ASECNA
- Archives Nationales

- JORS

Ousmane Masseck/NDIAYE